

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a acquis en 1994 et par voie de préemption, un terrain de 10 418 mètres carrés, cadastré sous le numéro 696 de la section H, situé lieu-dit "les Tuileries" à Limonest en vue de l'accueil d'activités tertiaires ou commerciales, en cohérence avec les principes contenus dans le schéma directeur d'urbanisme commercial.

La société SOPIC, aménageur de la zone NAI des Tuileries, s'est portée acquéreur d'une partie du terrain communautaire, soit 4 168 mètres carrés, en vue d'accueillir sur ce site un restaurant.

Selon un rapport séparé, il vous est proposé la cession d'une partie du terrain communautaire, soit 5 000 mètres carrés, au profit de la société SEFROM qui édifierait des locaux destinés à accueillir la société ACTA (Automobile Club Touring Assistance).

Aussi, je vous soumetts le dossier concernant la cession par la communauté urbaine de Lyon, par voie d'échange, au profit de la société SOPIC, de la parcelle de terrain de 4 168 mètres carrés sus-désignée, qui serait grevée d'une servitude de passage au profit du terrain cédé à la société ACTA.

En contrepartie, la société SOPIC remettrait, à la communauté urbaine de Lyon, une parcelle de terrain de 2 098 mètres carrés dans le même secteur, en vue d'un remembrement avec le terrain communautaire restant de 1 250 mètres carrés.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, cet échange serait réalisé, compte tenu de l'estimation dégagée par le service des domaines, avec une soulte à la charge de la société SOPIC d'un montant de 496 800 F, payable selon les modalités suivantes :

- réalisation et aménagement d'une voie d'accès au terrain communautaire restant de 3 348 mètres carrés, d'une longueur de 88 mètres environ et d'une largeur de 6 mètres d'un coût de 120 000 F HT, soit 144 720 F TTC,

- 352 080 F à la signature de l'acte,

étant entendu que, pour s'assurer de la réalisation de la voie, la société SOPIC devra fournir une garantie bancaire de bonne exécution des travaux au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique ;

B - Propose d'approuver le compromis d'échange qui lui est présenté, de l'autoriser à le rendre définitif et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ledit compromis d'échange ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, développement économique et grands projets, finances et programmation et urbanisme, habitat et développement social ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il convient de lire :

- dans le 2° paragraphe : "3 949 mètres carrés" au lieu de "4 168 mètres carrés",

- dans le 4° paragraphe : "3 949 mètres carrés" au lieu de "4 168 mètres carrés",

- dans le 5° paragraphe : "1 469 mètres carrés" au lieu de "1 250 mètres carrés",

- dans le 6° paragraphe : "444 240 F" au lieu de "496 800 F",

- dans le 6° paragraphe : "3 567 mètres carrés" au lieu de "3 348 mètres carrés" et "299 520 F" au lieu de "352 080 F" ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis d'échange susvisé, lequel sera rendu définitif.

2° - Le montant de cette cession fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la communauté urbaine de Lyon - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 056 de l'exercice concerné.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,